



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Reception Préfecture

094-219400686-20230320
DEC23DCC3/REL009
Date transmission : 20 MARS 2023
Date réception : 20 MARS 2023

DÉCISION

Copie conforme

Portant sur le montant des droits d'inscription et les modalités d'organisation des journées de formation PSC1 organisés par la ville pendant l'année 2023.

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2021 approuvant le règlement du Service Jeunesse,

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur KOCHER en date du 10 juillet 2020,

Vu le budget de la ville,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant des inscriptions et les modalités d'organisation des journées de formation PSC1 durant l'année 2023 organisés par la ville,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE :

ARTICLE I :

Le montant des droits d'inscriptions et les modalités d'organisation des stages organisés par la ville durant l'année 2023 sont fixées en fonction de la nature des activités proposées, comme suit :

- Un stage de PSC1 d'une journée, le 26 février 2023 pour un effectif de 10 jeunes maximums, dont le montant est fixé à 35 € par participant ;
- Un stage de PSC1 d'une journée, le 26 Mars 2023 pour un effectif de 10 jeunes maximums, dont le montant est fixé à 35 € par participant ;

Service : Relai Jeunesse (REL)
Domaine : Organisation - Tarification

Début d'affichage le 20 MARS 2023

Nomenclature : 3.5.5

Hôtel de Ville

Téléphone : 01 45 11 65 65

Courriel : nouscontacter@mairie-saint-maur.com

Monsieur le Maire de Saint-Maur - Hôtel de Ville - 94107 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX

Toute correspondance doit être adressée à

2023	009
DROITS D'INSCRIPTION ET MODALITES D'ORGANISATION	
Stages PSC1 R.E.L.A.I. Jeunesse	
Pour l'année 2023.	

- Un stage de PSC1 d'une journée, le 30 Avril 2023 pour un effectif de 10 jeunes maximums, dont le montant est fixé à 35 € par participant ;
- Un stage de PSC1 d'une journée, le 28 Mai 2023 pour un effectif de 10 jeunes maximums, dont le montant est fixé à 35 € par participant ;
- Un stage de PSC1 d'une journée, le 25 Juin 2023 pour un effectif de 10 jeunes maximums, dont le montant est fixé à 35 € par participant ;
- Un stage de PSC1 d'une journée, le 23 Juillet 2023 pour un effectif de 10 jeunes maximums, dont le montant est fixé à 35 € par participant ;
- Un stage de PSC1 d'une journée, le 3 Septembre 2023 pour un effectif de 10 jeunes maximums, dont le montant est fixé à 35 € par participant ;
- Un stage de PSC1 d'une journée, le 1^{er} Octobre 2023 pour un effectif de 10 jeunes maximums, dont le montant est fixé à 35 € par participant ;
- Un stage de PSC1 d'une journée, le 5 Novembre 2023 pour un effectif de 10 jeunes maximums, dont le montant est fixé à 35 € par participant ;
- Un stage de PSC1 d'une journée, le 17 Décembre 2023 pour un effectif de 10 jeunes maximums, dont le montant est fixé à 35 € par participant ;

Les participants doivent être en possession d'une carte Réduc'Jeune, en cours de validité, pour participer aux stages organisés par R.E.L.A.I. Jeunesse.

Sur décision d'une commission, composée de l'élu délégué à la Jeunesse, du Directeur de l'Animation, de la Jeunesse, des Relations Internationales et des Sports et du Chef du service R.E.L.A.I. Jeunesse, une exonération totale ou partielle peut être accordée.

ARTICLE II : Frais d'annulation

Le paiement des activités doit être fait avant la participation au stage. Faute de quoi la place sera remise à disposition des usagers.

En cas d'annulation d'un participant après paiement, la place sera remise à disposition des usagers.

ANNULATION ET MODALITES DE REMBOURSEMENT

En cas d'absence du jeune, aucune demande de remboursement ne pourra être faite. Si le stage n'est pas commencé et sur présentation d'un certificat médical, une demande de remboursement pourra être émise auprès du Trésor Public.

En cas de cas-contact ou cas avéré à la covid-19 et sur présentation d'un justificatif, une demande de remboursement pourra être émise auprès du Trésor Public.

ARTICLE III : La Ville peut être exceptionnellement contrainte d'annuler son

Service : Relai Jeunesse (REL)

Début d'affichage le ...2...0...MARS...2023...

Domaine : Organisation - Tarification

Nomenclature : 3.5.5

programme si le nombre de participants n'est pas atteint ou en cas d'évènement imprévisible. En cas d'annulation totale du stage, la Ville s'engage alors à rembourser intégralement les sommes versées par les participants à la personne désignée lors de l'inscription. En cas d'annulation partielle, le remboursement s'effectuera au prorata des séances annulées.

ARTICLE IV : Pendant ces activités les jeunes seront sous la coresponsabilité du prestataire et de la ville qui se réserve le droit de les renvoyer dans leur famille pour des raisons de santé ou en cas de problèmes de comportement, dans ce dernier cas le retour et les frais engagés restent à la charge des parents. Aucun remboursement, total ou partiel, ne pourra être demandé.

ARTICLE FINAL : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance de l'Assemblée Municipale.

Copie de la présente décision sera affichée sur place et adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- Madame la Comptable publique,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, dans un délai maximal de deux mois, à compter de la notification de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;

- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

Certification exécutoire



Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,

Le 20 MARS 2023

Le Maire Adjoint délégué à
l'Enseignement, à la Vie Éducative, à
la Jeunesse et au Péciscolaire



Julien KOCHER